IV/ CAS PARTICULIER DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

1) Présentation des principales initiatives communautaires :

Les initiatives JEREMIE, JESSICA et JASMINE ont pour objet la mise en place en région d'un fonds de participations (ou fonds de fonds) destiné à intervenir temporairement dans les instruments d'ingénierie financière. Ce fonds recyclera les crédits résultant des interventions dans ces organismes sur une période pouvant dépasser la clôture des programmes 2007-2013, ce qui permettra de pérenniser les fonds communautaires en région.

1.1) L'initiative JEREMIE :

JEREMIE (*Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises* – Ressources européennes conjointes pour les PME et les micro-entreprises) est une initiative de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), qui vise à promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement. Les produits proposés sont des fonds propres, du capital-risque, des garanties, des prêts et de l'assistance technique, qui doivent conférer un effet multiplicateur aux fonds communautaires grâce à l'utilisation non pas de subventions, mais de produits financiers renouvelables. Le FEI, en coopération avec les autorités nationales et régionales, étudie des dispositifs sur mesure en faveur des PME de tous les secteurs.

1.2) L'initiative JESSICA :

JESSICA (*Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas* –Alliance européenne d'appui aux investissements durables en zone urbaine) est une initiative de la Commission, en coopération avec la BEI et la CEB, qui vise à promouvoir des investissements durables dans des projets et des programmes urbains. Le projet met en relation les États membres, les régions, les villes et le secteur bancaire et financier européen, en vue d'investir plus et mieux dans les villes. Les ressources des programmes opérationnels à investir dans le cadre de JESSICA peuvent être transférées à des fonds de développement urbain, et les municipalités, les banques, les fonds de pension ou les fonds d'investissement peuvent apporter un cofinancement.

1.3) L'initiative JASMINE :

JASMINE (*Joint Action to Support Micro-finance Institutions in Europe* – Action conjointe à l'appui des institutions de microfinance en Europe) est un instrument qui vise à faciliter l'accès aux sources de financement des petites entreprises et des personnes en situation d'exclusion, y compris les personnes issues de minorités ethniques, qui veulent créer leur activité. Dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, cette initiative vise à élargir l'offre de prêts de faible montant, ou microcrédits, en Europe pour répondre à une demande encore insatisfaite.

2) Règles particulières des fonds structurels applicables aux initiatives :

Les initiatives communautaires JEREMIE, JESSICA et JASMINE sont soumises aux règlements des fonds structurels dans les conditions évoquées dans les parties précédentes, avec les spécificités suivantes.

2.1) Sélection des gestionnaires :

Lorsque les opérations d'ingénierie financière sont organisées par le biais de fonds à participation (ex : JEREMIE), c'est-à-dire des fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que dans des fonds de développement urbain durable, l'État membre ou l'autorité de gestion les met en œuvre sous une ou plusieurs des formes suivantes (article 44 du règlement d'application):

> a) l'attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics; s'agissant des marchés publics de services (gestion de fonds), lorsque le niveau des rémunérations envisagé est supérieur à 206 000 € par contrat (ou par an) ;

b) lorsque l'accord n'est pas un contrat public de service au sens de la législation applicable en matière de marchés publics, **l'octroi d'une subvention**, définie à cet effet comme une contribution financière directe par voie de donation à une institution financière sans appel à propositions, si cela est fait conformément à une loi nationale compatible avec le traité

c) l'attribution d'un **contrat** directement à la **BEI ou au FEI** sans avoir à engager de procédure de mise en concurrence.

2.2) Le conventionnement:

Une convention doit être passée entre l'autorité de gestion, le gestionnaire du fonds de participation (ex : JEREMIE) et la région qui cofinance le fonds de participation.

2.3) Les frais de gestion :

Les frais de gestion ne peuvent dépasser **2% du capital versé**, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence conforme aux règles applicables. Ce taux peut être majoré de 0.5% dans les régions ultra-périphériques.

2.4) La notion de bénéficiaire :

Au sens de l'article 44 du règlement n°1083-2006, l'organisme qui gère le fonds de participations JEREMIE constitue le bénéficiaire de l'opération cofinancée par les fonds structurels.